



Assemblée générale

Distr. générale
8 octobre 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante et unième session

24 juin-12 juillet 2019

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Prévention du génocide

Rapport du Secrétaire général*

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 37/26 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général d'établir un rapport de suivi sur l'exécution des obligations qui incombent aux États Membres de prévenir le génocide, en mettant en particulier l'accent sur les activités de sensibilisation à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et l'exécution de programmes et de projets d'éducation qui contribuent à la prévention du génocide. Dans le rapport, le Secrétaire général présente plusieurs initiatives importantes que des États Membres, partout dans le monde, ont prises pour contribuer à la réalisation de ces objectifs. Il insiste sur le fait que l'éducation est l'outil le plus important pour renforcer la résilience des sociétés face à la violence, notant qu'elle permet de favoriser une culture de prévention, de vaincre les préjugés, de promouvoir la coexistence pacifique et la diversité, et de cultiver le respect à l'égard de tous les peuples. Il recense en outre les possibilités offertes par le système des Nations Unies pour rendre la prévention des atrocités plus efficace. À cet égard, il encourage les États Membres à coopérer avec les mécanismes des droits de l'homme du Conseil, à élaborer des plans, des politiques et des stratégies pour faire face aux risques à long terme et à mobiliser l'aide de la communauté internationale en faveur d'initiatives nationales visant à faire face à ces risques. De manière générale, il recommande aux États de continuer à faire tout leur possible au niveau national pour prévenir la commission d'atrocités à l'intérieur de leurs propres frontières tout en participant aux efforts déployés aux niveaux régional et international pour aider les autres États à s'acquitter de leurs responsabilités.

* Le présent rapport a été soumis tardivement aux services de conférence en raison de contraintes administratives.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 37/26 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général d'établir un rapport de suivi fondé sur les renseignements relatifs à l'application des dispositions de ladite résolution provenant des États, en mettant en particulier l'accent sur les activités de sensibilisation à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et l'exécution de programmes et de projets d'éducation qui contribuent à la prévention du génocide.

2. Le Secrétaire général a sollicité l'avis des États Membres pour élaborer le présent rapport. À cette fin, le Bureau des Conseillers spéciaux du Secrétaire général pour la prévention du génocide et pour la responsabilité de protéger a adressé un questionnaire aux États Membres pour leur demander des informations sur l'application de la résolution. Les informations ainsi recueillies ont été regroupées en deux grandes sections, la première portant sur la prévention du génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre (atrocités criminelles) par le renforcement des capacités aux niveaux national, régional et international, et la seconde sur la prévention des atrocités criminelles, en particulier par la sensibilisation et l'éducation.

II. Prévention des atrocités criminelles

3. La prévention du crime de génocide est intrinsèquement liée à la prévention des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Le Secrétaire général qualifie ces crimes d'« atrocités criminelles », car il s'agit de formes extrêmes de violations des droits de l'homme qui sont d'une nature profondément violente et cruelle et qui sont commises généralement – mais pas toujours – à très grande échelle¹. En outre, ces crimes ont tendance à se produire simultanément dans une même situation et ne sont pas des phénomènes isolés, comme en témoigne le fait que leurs auteurs sont poursuivis par des juridictions tant internationales que nationales. Par conséquent, les initiatives visant à prévenir l'un de ces crimes viseront dans la plupart des cas aussi les autres crimes. Le présent rapport rend compte de cette conception des choses en mettant l'accent sur les mesures que les États Membres ont prises pour s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de prévenir ces trois types de crime.

4. L'obligation de prévenir le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre est bien établie tant dans plusieurs traités que dans les règles du droit international coutumier qui lient tous les États². Cette obligation a été réaffirmée dans l'engagement politique pris en 2005 par tous les États Membres de l'ONU dans le cadre du principe de la responsabilité de protéger. Au paragraphe 138 du Document final du Sommet mondial de 2005, les États ont reconnu qu'il leur incombait au premier chef de protéger leurs

¹ Dans le contexte de la mise en œuvre du principe de la responsabilité de protéger, l'expression « atrocités criminelles » désigne également le nettoyage ethnique, tel que précisé au paragraphe 138 du Document final du Sommet mondial de 2005. Le nettoyage ethnique n'est pas considéré comme un crime à part entière en droit international. Il englobe toutefois les actes constitutifs de violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui sont susceptibles de constituer des crimes contre l'humanité, des crimes de génocide ou des crimes de guerre.

² L'obligation de prévenir le génocide apparaît clairement à l'article 1^{er} de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Bien qu'il n'existe pas d'instrument international établissant expressément la responsabilité de l'État pour les crimes contre l'humanité, l'obligation de prévenir ces crimes découle de l'obligation de prévenir les violations des droits de l'homme telles que la torture, qui, lorsqu'elles sont commises dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre toute la population civile, constituent des crimes contre l'humanité. L'article 1^{er} commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 dispose qu'il incombe aux États de respecter et de faire respecter les Conventions en toutes circonstances et, par conséquent, de prévenir les crimes de guerre.

populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité, y compris de l'incitation à les commettre, par les moyens nécessaires et appropriés. Dans le présent rapport, le Secrétaire général examine les mesures que les États ont prises pour s'acquitter de leurs obligations et responsabilités internationales à cet égard, donne des exemples d'initiatives que les États Membres mettent déjà en œuvre et recense les autres mesures qui pourraient être prises pour prévenir les atrocités criminelles.

5. Comme l'a affirmé le Secrétaire général à plusieurs reprises, la prévention doit être au centre de toute l'action de l'ONU (A/72/707-S/2018/43). Il faut passer de la culture de réaction à une culture de prévention et être disposé à investir les ressources nécessaires. Il faut également tenir compte de tous les éléments nécessaires à une stratégie globale de prévention. Dans le même ordre d'idées, même si l'accent est principalement mis sur la prévention des conflits, la prévention plus large des violations des droits de l'homme et en particulier celle des atrocités doivent faire partie de ce débat. Il est alarmant de constater que la plupart des conflits s'accompagnent d'allégations de violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Chacun sait aussi que le risque d'atrocités criminelles augmente considérablement en situation de conflit. Par conséquent, la prévention des conflits contribue à la prévention des atrocités criminelles, et inversement.

6. Toutefois, le génocide et les crimes contre l'humanité ne se produisent pas uniquement pendant les conflits armés. Au regard du droit international, de tels crimes peuvent également être commis en temps de paix, or ils risqueraient de ne pas être pris en considération dans le cadre d'un programme de prévention axé strictement sur la prévention des conflits. Les situations où les États sont soumis à de graves tensions, notamment en raison d'une instabilité politique, de menaces pour la sécurité nationale ou même d'une instabilité économique ou sociale, peuvent créer des conditions propices à de graves violations des droits de l'homme et, dans les pires cas, à des atrocités criminelles, même en l'absence de conflit armé.

7. Il existe d'autres différences évidentes entre les programmes de prévention des conflits armés et ceux de prévention des atrocités, notamment en ce qui concerne les cadres juridiques applicables et leurs objectifs, les stratégies généralement utilisées et les parties prenantes mobilisées. En fin de compte, la prévention des conflits devrait profiter à l'ensemble de la population d'un pays ou d'une région. Toutefois, comme il a été noté plus haut, l'absence de conflit armé n'est pas forcément synonyme d'absence d'atrocité criminelle. Par conséquent, malgré les liens évidents qui existent entre les programmes de prévention des conflits et ceux de prévention des atrocités, ces derniers ne devraient pas être englobés dans les premiers. Il convient de prendre en compte ces différences et d'établir des liens entre celles-ci pour que le programme de prévention soit plus vaste, mieux coordonné et durable, et c'est précisément la priorité que le Secrétaire général s'est fixée pour son mandat.

8. De même, le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier l'objectif 16, qui vise à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, à assurer l'accès de tous à la justice et à mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, bénéficie grandement de la prévention des atrocités et y contribue. Pour que la prévention soit efficace et que la pérennisation de la paix se concrétise, il est important d'établir des partenariats entre les différents programmes et acteurs afin de réaliser une analyse conjointe et d'intégrer les différentes dimensions dans des stratégies de mise en œuvre communes.

III. Renforcement des capacités de prévention du génocide et d'autres atrocités criminelles

9. Les atrocités criminelles sont rarement des événements isolés qui surviennent du jour au lendemain. Il s'agit plutôt de processus dynamiques dont l'exécution exige du temps, de la planification et des ressources. Il faut parfois des années pour que se crée un environnement propice à ces crimes, même lorsqu'ils sont commis dans un court laps de temps.

10. Il existe plusieurs facteurs de risque d'atrocités criminelles. Le Bureau des Conseillers spéciaux a élaboré le Cadre d'analyse des atrocités criminelles (A/70/741-S/2016/71, annexe)³, qui traite des comportements, des événements, des circonstances, des conditions et d'autres éléments augmentant le risque que de tels crimes soient perpétrés. En évaluant la présence de facteurs de risque dans une situation donnée, il sera possible de déterminer des points d'entrée pour une action de prévention permettant de contrer ces risques de façon à créer un environnement qui empêche la perpétration d'atrocités criminelles. Document officiel de l'ONU, le Cadre d'analyse a déjà été traduit et publié dans les six langues officielles. Il a également été traduit à l'extérieur dans d'autres langues ; il en existe notamment une traduction officielle en Slovénie. Le Secrétaire général engage vivement tous les États Membres à traduire le Cadre d'analyse dans d'autres langues et à l'utiliser pour évaluer les risques et la résilience ainsi que cerner les domaines où ils pourraient renforcer leurs capacités de prévention.

11. Les crimes de génocide et les autres atrocités criminelles sont généralement précédés de violations moins répandues ou systématiques des droits civils et politiques, ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels, et sont souvent liées à des formes de discrimination ou d'exclusion de groupes, de populations ou d'individus protégés en raison de leur origine ethnique, raciale ou nationale ou de leur appartenance religieuse. Il est donc essentiel de renforcer la résilience au sein des sociétés en s'attaquant aux problèmes liés aux droits de l'homme, notamment la discrimination. Il faut donc édifier une société qui accepte et valorise la diversité et dans laquelle des communautés aux identités différentes peuvent coexister pacifiquement. Pour ce faire, les États Membres doivent élaborer des cadres juridiques appropriés et mettre en place des structures et des institutions étatiques légitimes, qui respectent le droit international des droits de l'homme et la primauté du droit de manière générale et qui aient la capacité de faire face aux sources de tension et de les désamorcer avant qu'elles ne s'aggravent. Ils peuvent le faire par eux-mêmes ou en adhérant à des organisations ou initiatives sous-régionales, régionales et internationales et en coopérant avec celles-ci.

12. La présente section porte sur trois grands aspects de la prévention des atrocités : les capacités nationales, la participation des États aux initiatives régionales et sous-régionales et les mécanismes de détection précoce et de prévention au sein du système des Nations Unies.

A. Capacités nationales

13. La prévention du génocide et d'autres atrocités criminelles doit commencer par l'élaboration de cadres juridiques nécessaires à la protection et à la promotion des droits de l'homme. Les atrocités criminelles étant des formes extrêmes de violations des droits de l'homme, la ratification et l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, devraient être au cœur des stratégies nationales de prévention des atrocités.

14. Les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ont été largement ratifiés par les États, et les Conventions de Genève de 1949 ont été universellement acceptées. La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide compte 151 États parties ; 43 États membres n'y sont pas encore parties. Parmi les États qui n'ont pas ratifié la Convention, 20 se trouvent en Afrique, 17 en Asie et 6 dans les Amériques. Cependant, la prévention ne doit pas se cantonner à l'acceptation de nouvelles obligations légales ou à la prise de nouveaux engagements : elle doit être suivie d'effets, c'est-à-dire qu'il faut adopter des lois et des mesures compatibles avec les obligations conventionnelles des États.

15. De nombreux États Membres ont adopté des constitutions et d'autres lois protégeant les droits fondamentaux de l'homme et, en particulier, les droits des minorités ainsi que ceux des réfugiés et des personnes déplacées, qui sont les groupes les plus exposés au risque de génocide et d'autres atrocités criminelles. En défendant les droits de ces groupes,

³ Également disponible sous forme de publication, Cadre d'analyse des atrocités criminelles : Outil de prévention, à l'adresse https://www.un.org/en/genocideprevention/documents/publications-and-resources/Framework%20of%20Analysis%20for%20Atrocity%20Crimes_FR.pdf.

les États non seulement jettent les bases des structures de protection à l'intérieur de leurs frontières nationales, mais créent également des conditions propices à la stabilité et à la cohésion sociales, ce qui permet de renforcer la résilience face au génocide en tant que forme extrême de violence fondée sur l'identité, mais aussi face à d'autres atrocités criminelles. Par exemple, la Charte canadienne des droits et libertés, qui fait partie intégrante de la Constitution du Canada, dispose que tous les Canadiens sont égaux devant la loi, indépendamment de leur race, religion, origine nationale ou ethnique, couleur, sexe, âge ou handicap physique ou mental. Les tribunaux ont statué que cette disposition protégeait également l'égalité en ce qui concerne d'autres caractéristiques qui ne sont pas prévues expressément dans la Charte. En 1970, la Constitution de Singapour a porté création du Conseil présidentiel des droits des minorités, qui a pour principale fonction d'examiner toutes les lois pour s'assurer qu'elles ne sont pas défavorables à une communauté raciale ou religieuse. Il se penche aussi sur les questions touchant les communautés raciales ou religieuses que lui soumettent le Parlement ou le Gouvernement.

16. Plusieurs États Membres ont aussi pris des mesures pour introduire les crimes internationaux dans leur droit interne et offrir des recours utiles aux victimes de ces crimes, notamment en garantissant l'accès à la justice, conformément au droit international. Quelque 120 États ont érigé le génocide en infraction pénale au niveau national. Le fait d'engager la responsabilité des auteurs de violations des droits de l'homme et d'atrocités criminelles commises par le passé montre que nul n'est au-dessus des lois et peut avoir un effet dissuasif, ce qui contribue non seulement à prévenir ces violations et crimes, mais aussi à renforcer la crédibilité des institutions et à faire mieux respecter la primauté du droit.

17. Même s'il arrive souvent que les procédures de mise en accusation n'aboutissent pas à une condamnation ou présentent des lacunes, ce qui crée des situations où les faits risquent de se reproduire, dans certains cas pouvant servir d'exemples, les responsables ont bien eu à répondre de leurs actes. C'est ainsi que des États ont créé des juridictions spéciales chargées de poursuivre les auteurs de crimes internationaux. En 2009, la Cour suprême du Guatemala a créé des tribunaux chargés de juger les crimes à haut risque, qui ont compétence pour connaître des affaires les plus complexes impliquant des personnes en position de pouvoir mais aussi des crimes internationaux, notamment le génocide. En 2013, un tribunal spécialisé dans les affaires à haut risque a condamné un ancien Chef d'État pour génocide et crimes contre l'humanité. Même si la condamnation a ensuite été annulée par la Cour constitutionnelle pour des raisons de procédure, c'était la première fois qu'un tribunal national jugeait un ancien Chef d'État accusé de génocide. En Bosnie-Herzégovine, au Cambodge, en République centrafricaine, en Sierra Leone et au Timor-Leste, ainsi qu'au Kosovo⁴, des mécanismes mixtes (conjuguant juridiction nationale ou autre compétence ou appui international) ont également été créés à cette fin. Quelques États, à savoir la Côte d'Ivoire, le Mali, l'Ouganda la République centrafricaine et la République démocratique du Congo, ont choisi de saisir la Cour pénale internationale des situations se produisant sur leur territoire.

18. Dans certains États, des crimes internationaux commis hors du territoire national ou par des non-ressortissants ont été portés devant les tribunaux. Il s'agit par exemple du procès de Hissène Habré, ancien Président du Tchad, devant les Chambres africaines extraordinaires au Sénégal. Les Chambres ont été créées au sein des juridictions sénégalaises par un accord entre l'Union africaine et le Sénégal. C'était l'une des premières fois qu'un tribunal africain fonctionnait selon le principe de compétence universelle et la première fois qu'un Chef d'État africain était jugé dans un pays africain autre que le sien.

19. Pour réduire le risque de génocide et d'autres atrocités criminelles, les États doivent aussi renforcer la capacité des institutions nationales d'être légitimes, responsables et représentatives des populations qu'elles protègent, en particulier dans les sociétés qui se caractérisent par une diversité ethnique et religieuse. Il faut pour cela veiller à ce que la capacité institutionnelle soit fondée sur des principes et des valeurs démocratiques, la bonne gouvernance et la primauté du droit et doter ces institutions de ressources suffisantes.

⁴ Les références au Kosovo doivent être entendues au sens de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.

20. Il arrive que des niveaux élevés de corruption ou un système de contrepoids inadéquat entraînent une défiance à l'égard des institutions publiques et entravent les efforts de développement et de paix, notamment la capacité de remédier aux tensions. Conscient de l'importance que revêtent la transparence et l'obligation de rendre des comptes, le Timor-Leste a créé en 2010, soit quelques années après le rétablissement de son indépendance, la Commission indépendante de lutte contre la corruption qui, malgré des difficultés, a accompli un travail important pour ce qui est de surveiller les activités des fonctionnaires et les faire répondre de leurs actes, notamment en ouvrant des enquêtes ayant abouti à des condamnations judiciaires. Dans le cadre d'une autre initiative importante, le Timor-Leste a créé en 2004 le Bureau du Médiateur pour les droits de l'homme et la justice, chargé d'enquêter sur les plaintes pour violation des droits de l'homme et de mener des activités de suivi et de sensibilisation. Pendant la crise politique et militaire qu'a connu le pays en mai 2006, le Bureau a enquêté sur la légalité des mesures prises par les organes de l'État avant et après la crise, notamment en convoquant en qualité de témoins le Président de la République, le Premier Ministre et le Ministre des affaires étrangères.

21. Plusieurs États ont créé des bureaux spécialement chargés de renforcer les capacités nationales de prévention du génocide et d'autres atrocités criminelles, tandis que d'autres ont intégré la prévention des atrocités dans les mécanismes existants tels que le médiateur ou les institutions nationales des droits de l'homme. En 2007, le Rwanda a créé la Commission nationale de lutte contre le génocide, chargée de prévenir et de combattre le génocide et l'idéologie du génocide et d'en surmonter les conséquences. En Arménie, le Département des droits de l'homme et des questions humanitaires est doté d'une unité consacrée à la prévention du génocide.

22. Pour renforcer les capacités nationales de prévention du génocide et d'autres atrocités criminelles, il n'est pas indispensable de mettre en place de nouvelles structures. Il peut aussi s'agir de repérer les vulnérabilités au sein de la société et de déterminer si les mesures et les procédures mises en œuvre permettent d'atténuer ou de réduire ces vulnérabilités. Il faut pour cela intégrer dans les structures et mécanismes existants une analyse des risques qui prend en compte les vulnérabilités passées ou actuelles et élaborer des stratégies adaptées à la prévention des atrocités.

23. Par exemple, une réforme du secteur de la sécurité peut être utile pour prévenir les atrocités lorsqu'elle est conçue et mise en œuvre dans cette optique. Cela est particulièrement important dans les sociétés sortant d'un conflit qui passent d'une période de violence à une société fondée sur l'état de droit et l'obligation de rendre des comptes. Les processus de justice transitionnelle ont inspiré des réformes du secteur de la sécurité, notamment par la mise en place de mécanismes de contrôle civil qui encouragent les institutions chargées de la sécurité à respecter les obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme. En Irlande du Nord, le rapport de la Commission indépendante sur la police (Commission Patten), créée après l'accord de Belfast de 1998, recommandait la création d'un mécanisme de contrôle civil fondé sur les enseignements tirés des violences et des brutalités policières commises par le passé. En 2001, le Conseil de police d'Irlande du Nord, composé de représentants de l'Assemblée législative et d'acteurs de la société civile, a été créé. Il a notamment été chargé d'assurer l'efficacité des services de police locaux, de contrôler le travail des policiers ainsi que de superviser les plaintes déposées contre des officiers supérieurs et de prendre des mesures disciplinaires à leur égard afin de veiller à ce que la police exerce ses activités dans le respect du principe de responsabilité et la transparence.

B. Initiatives régionales et sous-régionales

24. Les États peuvent contribuer aux efforts de prévention en rejoignant des réseaux régionaux et sous-régionaux et d'autres structures. Les mécanismes régionaux et sous-régionaux peuvent être mieux à même de réagir rapidement face aux signes d'inquiétude, et leurs recommandations sont mieux accueillies, car ils sont bien placés pour accéder à l'information et établir un dialogue avec les acteurs concernés et ont une compréhension plus nuancée de l'histoire et de la culture que les acteurs internationaux. Puisqu'ils subiront

davantage les conséquences de leur action ou de leur inaction, ils seront probablement plus investis dans la recherche d'une solution rapide et durable.

25. Plusieurs mécanismes régionaux et sous-régionaux ont intégré la prévention des atrocités dans les mécanismes de prévention des conflits existants. En vertu de son acte constitutif, l'Union africaine est tenue d'intervenir dans les situations de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Dans ce contexte, elle a mis en place une structure pour réagir face aux atrocités criminelles au moyen de sa force d'intervention. En outre, l'Union africaine et ses communautés économiques régionales ont créé des systèmes élaborés d'alerte rapide en cas de conflit, et l'on étudie la possibilité d'y intégrer la prévention des atrocités criminelles.

26. En Europe, le Système d'alerte rapide de l'Union européenne en cas de conflit, mis en place en 2017 à l'intention des pays non membres, est un outil de gestion des risques fondé sur des faits qui permet, à un stade précoce, de recenser, d'évaluer et de hiérarchiser les situations susceptibles de dégénérer en conflit violent. En septembre 2018, le Service européen pour l'action extérieure a publié un ensemble d'outils de prévention des atrocités, qui a été élaboré avec l'appui du Bureau des Conseillers spéciaux afin d'intégrer la prévention des atrocités dans son système d'alerte rapide. Cet ensemble d'outils aide l'Union européenne à constater l'existence d'un génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre ou d'un nettoyage ethnique et à y faire face. L'Union européenne a également mis en place un réseau de points de contact chargés d'enquêter sur les auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre et de les poursuivre (le « Réseau génocide de l'UE ») ; ce réseau garantit une coopération étroite entre les autorités nationales de chaque État membre dans les enquêtes et les poursuites des personnes responsables de tels crimes.

27. Des structures régionales ou sous-régionales ont choisi d'élaborer des mécanismes de prévention axés sur les atrocités. En 2006, la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs a adopté le Protocole pour la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que de toute forme de discrimination. Les États membres sont tenus d'intégrer les dispositions du Protocole dans leur droit interne et d'assurer leur application en adoptant des lois visant à prévenir et réprimer le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité ; de prendre des mesures visant à éliminer la discrimination ; d'enseigner et d'encourager la tolérance entre les groupes nationaux, raciaux et ethniques ; de combattre l'impunité et d'extrader les criminels. Pour mettre en œuvre le Protocole, la Conférence a créé en 2010, avec l'appui du Bureau des Conseillers spéciaux, le Comité régional pour la prévention du génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et de toutes les formes de discrimination. En outre, toujours avec l'appui du Bureau, le Congo, le Kenya, l'Ouganda, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, la République-Unie de Tanzanie et le Soudan du Sud ont également créé des comités nationaux conformément au Protocole.

28. Créé en 2012, le Réseau latino-américain pour la prévention du génocide et des atrocités massives regroupe actuellement 18 États de la région. Il s'agit d'une initiative de collaboration visant à créer les capacités nationales et régionales nécessaires pour renforcer les stratégies de prévention du génocide et d'autres atrocités criminelles.

29. Au niveau international, l'Action mondiale contre les atrocités criminelles est un réseau mondial, inclusif et bénévole créé en 2013 par des États, la société civile et des établissements universitaires. Il vise à offrir une plateforme ouverte pour faciliter une meilleure coopération internationale, la constitution de réseaux, le partage de données d'expérience, un soutien entre pairs fondé sur la confiance, l'échange d'informations et la mise à disposition de compétences entre les États et les organisations qui souhaitent concrétiser la prévention des atrocités criminelles. Toujours au niveau international, plusieurs États ont créé en 2010 le Réseau mondial des points focaux pour la responsabilité de protéger, qui compte actuellement plus de 60 membres représentant chaque région du monde. Les points focaux sont des hauts fonctionnaires nommés au sein de leurs administrations respectives pour faciliter le fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention des atrocités ainsi que promouvoir la coopération internationale et l'application du principe de la responsabilité de protéger.

C. Détection précoce et prévention au sein du système des Nations Unies

30. Créée au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, l'Organisation des Nations Unies incarnait l'espoir que les populations n'aient plus jamais à subir des atrocités telles que celles qui avaient été commises pendant l'holocauste. L'Organisation était censée maintenir la paix et la sécurité internationales en prévenant et éliminant les menaces contre la paix et en réprimant les actes d'agression et d'autres violations de la paix, notamment en intervenant dans les situations de conflit. La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont le soixante-dixième anniversaire a été célébré récemment, ont été adoptées dans ce but. Au fil des ans, l'ONU a créé des possibilités et des mécanismes dont les États Membres peuvent tirer parti pour renforcer leurs activités de prévention des atrocités.

31. L'une de ces possibilités consiste à collaborer avec les Conseillers spéciaux du Secrétaire général pour la prévention du génocide et pour la responsabilité de protéger, qui ont un bureau commun. Ils jouent le rôle de catalyseurs en sensibilisant le public aux causes et à la dynamique des génocides et d'autres atrocités criminelles. Lorsqu'un risque est détecté, ils lancent des alertes, militent en faveur d'une réaction appropriée et mobilisent les acteurs concernés. En outre, ils soutiennent la création de capacités et les activités de sensibilisation à la prévention des atrocités et à l'alerte rapide. Plusieurs États Membres ont collaboré avec les Conseillers spéciaux et partagé leurs vues sur des questions relevant de leurs mandats qui se posent aux niveaux national, régional et international, notamment la conceptualisation et la mise en œuvre concrète de la responsabilité de protéger.

32. Les visites de pays effectuées par le Conseiller spécial pour la prévention du génocide sont l'occasion pour les États de faire le bilan de leurs forces et de leurs faiblesses et de déterminer les domaines dans lesquels un appui supplémentaire devrait être fourni pour créer des capacités de résilience, le but étant de prévenir les atrocités criminelles ou de mettre fin à celles qui sont commises. De nombreux pays ont accueilli favorablement ces visites. En mars 2018, le Conseiller spécial a effectué une visite au Bangladesh à l'invitation du Gouvernement afin de se rendre dans les camps de réfugiés rohingyas et de débattre de questions relatives à la protection des réfugiés et à la prévention de la commission de nouveaux crimes contre cette population. En janvier 2018, le Conseiller spécial s'est rendu dans les Balkans occidentaux, notamment en Bosnie-Herzégovine, en Croatie, au Monténégro et en Serbie, où il a examiné les problèmes qui font obstacle à une réconciliation et engagé une réflexion sur les moyens de les surmonter. Le Gouvernement de la République démocratique du Congo a accueilli favorablement les recommandations adressées par le Conseiller spécial à l'issue de la visite qu'il a effectuée dans ce pays en 2017, notamment en ce qui concerne l'établissement des responsabilités pour les violations graves commises dans la région du Kasai par les forces armées congolaises ainsi que par les combattants pendant la rébellion Kamwina Nsapu, dont les principales victimes ont été des civils. Plusieurs auteurs présumés, y compris de hauts responsables militaires, ont été arrêtés et poursuivis depuis lors. Les autres États qui ont reçu un appui technique du Haut-Commissariat aux fins de l'élaboration d'un cadre législatif pour la prévention du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité sont le Kenya, l'Ouganda et la République-Unie de Tanzanie.

33. Les atrocités criminelles représentant une menace pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le mandat du Conseil de sécurité prévoit que ses membres élaborent et mettent en œuvre des stratégies de prévention des atrocités. Le Secrétaire général encourage les membres du Conseil à continuer d'inviter le Conseiller spécial pour la prévention du génocide à leur rendre compte des situations préoccupantes. En outre, des États Membres ont lancé une initiative visant à faire face aux situations comportant un risque de génocide et d'autres atrocités criminelles. En 2015, un groupe interrégional dirigé par des États et chargé de l'établissement des responsabilités, de la cohérence et de la transparence a adopté un code de conduite dans lequel les membres permanents du Conseil sont invités à s'engager à renoncer à utiliser leur droit de veto en cas de situation impliquant la commission d'atrocités criminelles. Au 1^{er} janvier 2019, 119 États Membres appuyaient ce code de conduite. En septembre 2014, une initiative similaire avait été lancée par la France et par le Mexique.

34. Le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes peuvent également jouer un rôle important dans la promotion des efforts de prévention des atrocités. Par exemple, dans sa résolution 38/18, le Conseil a reconnu la contribution qu'il pouvait apporter à la prévention des violations des droits de l'homme, notamment dans le cadre de son mandat. Dans la mesure du possible, le Conseil et ses mécanismes devraient prêter constamment attention aux signes avant-coureurs de risques de violence génocidaire ou d'autres actes liés à des atrocités, et ils devraient se mobiliser le plus tôt possible pour prévenir l'escalade des tensions. Le Conseil a adopté plusieurs résolutions sur la prévention du génocide⁵. En outre, il a créé des commissions d'enquête, des missions d'établissement des faits ou des mécanismes analogues chargés de la situation dans différents pays, parmi lesquels le Burundi, l'Érythrée, Israël, la Libye, le Myanmar, le Soudan du Sud, la République arabe syrienne et le Yémen, ainsi que de la situation dans les Territoires palestiniens occupés. Même si ces mécanismes ont été mis en place pour répondre à des préoccupations concernant le risque que des génocides et d'autres atrocités criminelles ou d'autres violations des droits de l'homme continuent d'être perpétrés, ils ont aussi un effet dissuasif et peuvent soutenir les initiatives en faveur de la réconciliation en encourageant la responsabilisation. D'autres mécanismes, d'une nature toutefois différente, ont été mis en place par les États Membres par l'intermédiaire du Conseil de sécurité et dans le cadre de l'Assemblée générale. Il s'agit notamment des mécanismes chargés respectivement de la situation en Iraq et de la situation en République arabe syrienne.

35. Cependant, l'existence de signes avant-coureurs d'un risque peut être une occasion de mettre au point des stratégies de prévention efficaces bien avant que l'escalade des tensions n'atteigne le point où il est plus difficile et plus coûteux de trouver des solutions. L'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme et les procédures spéciales de cet organe détectent souvent ces signes des années avant que le risque de passage à l'acte ne soit imminent. Le Secrétaire général encourage les États Membres à collaborer avec les procédures spéciales et à profiter de l'occasion offerte par l'Examen périodique universel pour engager une réflexion plus systématique sur les risques d'atrocités criminelles. Il les encourage également à élaborer des plans, des politiques et des stratégies de gestion des risques à long terme et à mobiliser un appui international en faveur des initiatives lancées au niveau national pour faire face à ces risques.

36. Dans des rapports antérieurs⁶, le Secrétaire général a souligné l'utilité que présentait l'Examen périodique universel pour la prévention des atrocités, étant donné en particulier que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et les instruments pertinents du droit international humanitaire n'ont pas de mécanisme chargé de surveiller leur application et de dialoguer régulièrement avec les États Membres. Afin d'aider les États à tirer un meilleur profit de l'Examen périodique universel, le Secrétaire général a défini les quatre mesures précises ci-après : premièrement, intégrer des évaluations des risques d'atrocités criminelles et des mesures de prévention dans les documents préparatoires, en se fondant notamment sur le cadre d'analyse élaboré par le bureau conjoint ; deuxièmement, débattre de questions liées à la prévention des atrocités dans le cadre du dialogue entre pairs ; troisièmement, veiller à ce que les informations et les discussions se rapportant aux risques et aux mesures de prévention des atrocités criminelles soient adéquatement reflétées dans le document final et les recommandations pratiques qui y figurent ; et, quatrièmement, veiller à ce que, le cas échéant, d'autres États fournissent l'assistance nécessaire aux pays qui connaissent des tensions afin que ceux-ci soient en mesure de prévenir les atrocités criminelles et de protéger leur population.

37. Bien qu'ils ne le fassent pas systématiquement, des États décrivent les mesures qu'ils ont prises pour faire face aux risques associés aux atrocités criminelles dans leurs rapports nationaux soumis au titre de l'Examen périodique universel. Par exemple, dans le rapport national qu'elle a présenté dans le cadre du deuxième cycle de l'Examen périodique

⁵ Voir notamment les résolutions 7/25, 22/22, 28/34 et 37/26.

⁶ Voir notamment le document A/71/1016-S/2017/556, par. 34 et 35. En outre, dans des résolutions jumelles portant sur l'examen du dispositif de consolidation de la paix de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de sécurité (résolution 2282 (2016)) et l'Assemblée générale (résolution 70/262) ont engagé les États Membres participant à l'Examen périodique universel à s'intéresser, s'il y a lieu, aux aspects de la consolidation de la paix qui avaient trait aux droits de l'homme.

universel, la Bosnie-Herzégovine a souligné qu'elle avait adopté la législation nécessaire afin de garantir « les droits et l'égalité de tous les citoyens, de toutes les nationalités, de tous les groupes ethniques et de tous les membres des communautés religieuses de Bosnie-Herzégovine » (A/HRC/WG.6/20/BIH/1, par. 74), et qu'elle avait adopté une loi nationale sur la protection des droits des membres de minorités nationales. Ces mesures visaient à atténuer les conflits fondés sur l'identité et à apaiser les tensions interethniques, ou à remédier à des pratiques discriminatoires ciblant des groupes protégés. De même, dans son rapport soumis au titre du troisième cycle de l'Examen périodique universel (A/HRC/WG.6/28/CHF/1), la Suisse a cité les mesures prises pour prévenir le racisme et la xénophobie, notamment le lancement sur Internet d'une campagne de lutte contre les discours de haine ciblant en particulier les jeunes et la publication de lignes directrices destinées aux enseignants, dont l'objectif est de promouvoir la tolérance dans le système éducatif. L'adoption d'une approche axée sur la prévention des atrocités dans les rapports nationaux signifie que l'accent est mis sur la détection des faiblesses et sur les mesures que les États peuvent appliquer afin d'y remédier. De même, les recommandations formulées dans le cadre de l'examen par les pairs devraient comprendre des suggestions de mesures visant à pallier les vulnérabilités qui ont été détectées.

38. Des États Membres ont profité de l'Examen périodique universel pour inviter les États qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Avant la ratification, la Dominique (2019), le Malawi (2017) et le Turkménistan (2018) avaient appuyé les recommandations formulées à ce sujet dans le cadre de l'Examen. Plusieurs États qui n'avaient pas encore ratifié cet instrument ont également appuyé des recommandations similaires mais ne les ont pas encore appliquées. Le Secrétaire général encourage tous les États à adhérer à la Convention et prend acte des efforts déployés par des États Membres qui sont parties à cet instrument, dont l'Arménie, l'Estonie, le Ghana, le Rwanda et la Slovaquie, qui saisissent l'occasion offerte par l'Examen périodique universel pour recommander activement et systématiquement aux États de le ratifier.

IV. Éducation et prévention des atrocités criminelles

39. Dans des rapports antérieurs, le Secrétaire général a souligné que l'éducation pouvait jouer un rôle important dans la prévention du génocide et d'autres atrocités criminelles en ce qu'elle favorisait le pluralisme, l'inclusion et une meilleure compréhension de l'importance de la diversité et de la nécessité de la respecter (A/67/929-S/2013/399). Inculquer ces valeurs aux jeunes contribue à rendre la société résiliente face à la violence et aux atrocités criminelles, étant donné que cela neutralise les facteurs de risque à long terme tels que les attitudes discriminatoires et les préjugés profondément ancrés. Pour ce faire, les systèmes éducatifs devraient tenir compte de la diversité ethnique, nationale et culturelle de la société et faire de leurs politiques un exemple en matière d'inclusion. En outre, ils devraient adopter et mettre en œuvre des programmes d'études et des méthodes pédagogiques qui mettent l'accent sur le respect de la diversité, l'égalité des citoyens et l'importance des droits de l'homme, en particulier du principe de non-discrimination.

40. En outre, l'éducation peut contribuer à promouvoir une culture de prévention en sensibilisant les jeunes générations aux violations systématiques des droits de l'homme commises dans le passé, notamment les génocides et d'autres atrocités criminelles. L'éducation favorise une meilleure compréhension des crimes commis dans le passé, y compris les facteurs, la dynamique et l'enchaînement d'événements qui ont abouti à ces actes, notamment la discrimination à l'égard d'un groupe et sa déshumanisation qui ont précédé la violence. L'éducation offre aussi la possibilité d'étudier les conséquences des atrocités criminelles et pousse les jeunes générations à mener une réflexion sur la société dans laquelle ils vivent, ce qui leur donne des outils pour réagir en cas de signes avant-coureurs de violences de ce type.

41. De plus, l'éducation est un bon moyen de prévenir l'incitation à la violence pouvant conduire à des atrocités. Le Document final du Sommet mondial de 2005 établissait un lien entre la prévention des atrocités criminelles et la prévention de l'incitation à la violence⁷. L'incitation à la violence, en particulier lorsqu'elle vise certains groupes en raison de leur identité, est un important signe avant-coureur que des atrocités criminelles risquent d'être commises.

42. Le Conseil des droits de l'homme a souligné à plusieurs reprises le rôle important que pouvait jouer l'éducation, notamment l'éducation aux droits de l'homme, dans la prévention du génocide, et il a encouragé les États Membres à promouvoir des programmes et des projets éducatifs qui contribuent à la prévention du génocide⁸. En outre, l'Assemblée générale a invité instamment les États Membres à élaborer des programmes éducatifs destinés à graver dans l'esprit des générations futures les enseignements de l'holocauste, le but étant de prévenir d'autres génocides⁹. Le Conseil de sécurité a souligné que toutes les formes d'éducation revêtaient une importance particulière pour la prévention de la commission d'autres génocides¹⁰.

43. L'enseignement et l'étude des génocides ou d'autres atrocités criminelles contribuent aussi à la mise en œuvre de la cible 7 de l'objectif de développement durable 4 relatif à une éducation de qualité, à savoir que tous les apprenants devraient pouvoir acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour promouvoir le développement durable, notamment dans le cadre d'une éducation en faveur d'une culture de paix et de non-violence, de la citoyenneté mondiale, de l'appréciation de la diversité culturelle et de la contribution de la culture au développement durable.

44. Bien que l'éducation et la sensibilisation revêtent une grande importance et que des atrocités criminelles soient commises ou représentent une grave menace dans plusieurs régions du monde, des initiatives axées sur la prévention des atrocités font encore cruellement défaut.

A. Programmes publics d'éducation visant à prévenir le génocide et d'autres atrocités criminelles

45. Par l'intermédiaire de leur ministère de l'éducation, plusieurs États mettent en œuvre des programmes de sensibilisation aux droits de l'homme dans les écoles. Le respect des droits de l'homme étant au cœur de la prévention du génocide et d'autres atrocités criminelles, ces programmes contribuent de manière générale aux initiatives nationales de prévention des atrocités¹¹. Toutefois, comme le montre le cadre d'analyse des atrocités criminelles, certains des aspects du risque associé à ces crimes justifient l'intégration d'une approche axée sur la prévention des atrocités dans les programmes généraux d'éducation aux droits de l'homme. Une telle approche devrait porter essentiellement sur la question de savoir comment combattre le racisme et promouvoir le respect de la diversité, comment lutter contre l'intolérance et la persécution et prendre l'engagement moral de réagir lorsque des droits sont violés. En Tchéquie, le Gouvernement a mis en œuvre un projet sur le thème « Culture sans haine », qui a pour but de sensibiliser le public et de faire connaître le point de vue des victimes et des auteurs de crimes de haine afin de susciter le débat et d'appeler l'attention sur ce problème. En Australie, l'holocauste est au programme d'une grande partie des écoles australiennes. Le Gouvernement australien a récemment financé un projet pilote de commémoration de l'holocauste sur toute une semaine, qui a été mis en place dans quelques écoles du pays. Ce projet prévoyait des activités de sensibilisation à la notion de génocide et tout ce qu'elle revêt et à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

⁷ Par. 138 de ce document.

⁸ Voir les résolutions 7/25, 22/22 et 28/34.

⁹ Voir résolution 60/7.

¹⁰ Voir résolution 2150 (2014).

¹¹ Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme exécute le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme depuis 2005.

46. En outre, plusieurs États sont membres de réseaux éducatifs internationaux et régionaux. L'Alliance internationale pour la mémoire de l'holocauste est un réseau composé d'États et d'experts, qui est dirigé par les États qui en font partie. Il mène des activités dans le domaine de l'éducation, de la mémoire et de la recherche sur l'holocauste. Il soutient l'élaboration de programmes scolaires traitant de la question du génocide et tient les responsables de l'administration publique et la société civile informés des initiatives de prévention du génocide. Plusieurs États ont intégré des programmes consacrés à l'holocauste dans le cursus scolaire en s'appuyant sur les travaux de ce réseau. La société civile a aussi apporté son soutien aux initiatives des États tendant à intégrer la prévention du génocide et d'autres atrocités criminelles dans les programmes et les projets pédagogiques.

47. Outre les initiatives lancées aux niveaux scolaire et universitaire, les États Membres exécutent des programmes éducatifs sur le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire destinés aux forces de sécurité et aux hauts fonctionnaires. Pareils programmes existent en Équateur, au Portugal et en Slovénie, entre autres. En Indonésie, un programme d'enseignement fondé sur les droits de l'homme a été appliqué dans le cadre de la formation de la police nationale et des forces armées, à tous les niveaux. En 2018, le responsable des forces armées indonésiennes a publié des principes stipulant que les règles d'engagement du personnel militaire ne doivent pas être contraires à la législation nationale, au droit international humanitaire ni au droit international des droits de l'homme. Le Réseau roumain d'experts spécialisés dans la prévention du génocide et la recherche multidisciplinaire sur les fosses communes est une plateforme permettant aux procureurs, aux enquêteurs, aux policiers ainsi qu'aux experts médico-légaux, aux criminologues, aux experts en pathologie, aux anthropologues et aux historiens de partager leurs connaissances dans le domaine de la lutte contre le génocide et les atrocités criminelles.

48. Des États Membres apportent en outre un soutien politique et financier à la mise en œuvre du Plan d'action à l'intention des responsables et des acteurs religieux en vue de prévenir l'incitation à la violence pouvant conduire à des atrocités criminelles, qui a pour objectif de promouvoir grâce à l'éducation des sociétés pacifiques qui n'excluent personne. Le Plan d'action, que le Secrétaire général a lancé en juillet 2017, a été élaboré avec l'appui du Bureau des Conseillers spéciaux. Il contient des suggestions destinées aux responsables religieux et aux autres acteurs de la société sur les moyens de faire face aux discours de haine, de prévenir l'incitation à la discrimination, à l'hostilité et à la violence et de contribuer à la paix et à la stabilité. Compte tenu de l'influence particulière que les responsables religieux exercent dans leur communauté et de leur capacité de mobilisation, le Secrétaire général encourage les États Membres à appuyer la mise en œuvre du Plan d'action et d'institutionnaliser les programmes éducatifs pertinents.

B. Enseignement de l'histoire des violations commises dans le passé

49. L'enseignement de l'histoire est une composante essentielle de la prévention des atrocités criminelles. Cet aspect est particulièrement important pour les sociétés qui ont connu des atrocités criminelles ou des violations graves des droits de l'homme dans le passé, mais dans lesquelles ces actes n'ont pas été reconnus en bonne et due forme ni fait l'objet de mesures appropriées. Les tentatives de justification, les comptes rendus partiels ou le déni des atrocités criminelles commises dans le passé peuvent accroître le risque de nouvelles violences. Il importe de dispenser des enseignements sur les atrocités criminelles commises dans un passé récent afin que ces crimes et leurs conséquences ne tombent pas dans l'oubli. En outre, des leçons peuvent être tirées des causes profondes de ces crimes ou des motifs qui ont conduit leurs auteurs à les commettre. Si les nouvelles générations comprennent ces processus et sont à même de détecter des signes avant-coureurs, elles pourront empêcher que d'autres événements violents de ce type ne se produisent. Ainsi, l'éducation renforce la capacité de résilience des sociétés face aux atrocités criminelles (A/67/929-S/2013/399).

50. En Allemagne, l'enseignement de l'holocauste est obligatoire dans les écoles secondaires et le système éducatif s'emploie à organiser des activités périscolaires, dont des visites de sites historiques et de monuments commémoratifs ainsi que des rencontres avec des survivants. En Croatie, en Pologne et en Roumanie, l'enseignement de l'holocauste et d'autres atrocités criminelles commises dans le passé fait partie de l'éducation générale et vise à sensibiliser les générations futures à la nécessité urgente de prévenir le génocide.

51. La prise en compte des atrocités criminelles commises dans le passé dans le matériel pédagogique montre que l'État reconnaît et prend en considération la souffrance des victimes et des groupes auxquels elles appartiennent. L'éducation et l'enseignement de l'histoire récente de la violence, de la guerre, des conflits et de l'oppression pourrait devenir un moyen de transformer les relations entre des individus issus de différents groupes, ce qui réduirait les probabilités que de nouvelles violences soient commises. Au Rwanda, le Conseil de l'éducation et le Ministère de l'éducation ont incorporé un programme d'étude sur le génocide dans le cursus des écoles primaires et secondaires et dans l'enseignement supérieur. Le programme d'étude, élaboré en 2008, porte notamment sur le génocide perpétré contre les Tutsis au Rwanda, au cours duquel des Hutus modérés et d'autres personnes opposées au génocide ont également été massacrés, et met en exergue la capacité d'unification et d'inclusion de la nationalité, de la citoyenneté et du patriotisme plutôt que l'appartenance ethnique. Ainsi, l'accent est mis sur l'identité collective des Rwandais plutôt que sur leur appartenance à l'ethnie hutue ou tutsie.

52. Dans le cadre de l'enseignement dispensé sur ce type de thème, il importe que les programmes nationaux d'histoire comportent des récits des atrocités qui soient fidèles à la réalité et qui présentent les différents aspects de la question. Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire mettent l'accent sur l'importance que revêt l'inclusion dans le matériel d'enseignement à tous les niveaux d'informations précises sur les violations qui ont été commises dans le passé¹². En 2008, le Ministère argentin de l'éducation a mis au point le programme sur le thème « Éducation et mémoire », qui encourage l'enseignement de l'histoire récente au moyen de programmes d'études et de la publication de matériel pédagogique.

53. L'étude des événements historiques récents au cours desquels des actes de violence ont été commis favorise la réalisation du droit à la vérité en tant que droit individuel et collectif. Dans de nombreux cas, les commissions pour la vérité ont joué un rôle essentiel en rendant compte de manière factuelle et complète des violations commises dans le passé et elles ont contribué à la révision des matériels pédagogiques. Au Pérou, le rapport de la Commission vérité et réconciliation, organe créé en 2001, qui a pour mandat d'enquêter sur les violations des droits de l'homme commises dans le cadre du conflit armé interne, soit entre mai 1980 et novembre 2000, a servi de base à la conception et à l'élaboration du matériel pédagogique utilisé dans le secondaire. Au Canada, les recommandations formulées dans le rapport final de la Commission de vérité et réconciliation, qui a été publié en 2015, a abouti à l'intégration dans les programmes scolaires de cours d'histoire sur les pensionnats pour enfants autochtones administrés par l'église.

54. Malgré l'existence d'exemples positifs illustrant l'intérêt que présente l'intégration de programmes sur les atrocités commises dans le passé dans le cursus scolaire, nombre d'États se montrent réticents. Le Secrétaire général demande instamment aux États de revoir leurs programmes d'études afin d'y faire figurer des récits factuels et exhaustifs des atrocités criminelles commises dans le passé, y compris de la dynamique et des processus qui ont conduit à leur commission. Ces thèmes peuvent faire l'objet d'enseignements à part ou être abordés dans des cours consacrés à des thèmes plus généraux tels que l'éducation aux droits de l'homme et l'éducation à la citoyenneté mondiale.

¹² Voir par. 22 h).

C. Souvenir et travail de mémoire

55. Le souvenir et le travail de mémoire concernant les atrocités commises dans le passé contribuent à renforcer la prévention en ce qu'ils sensibilisent la société et lui rappellent son devoir collectif résumé par les mots « plus jamais ». Le principe 3 de l'Ensemble actualisé de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité prévoit ce qui suit :

La connaissance par un peuple de l'histoire de son oppression appartient à son patrimoine et, comme telle, doit être préservée par des mesures appropriées au nom du devoir incombant à l'État de conserver les archives et les autres éléments de preuve se rapportant aux violations des droits de l'homme et du droit humanitaire et de contribuer à faire connaître ces violations. Ces mesures ont pour but de préserver de l'oubli la mémoire collective, notamment pour se prémunir contre le développement de thèses révisionnistes et négationnistes.

Des mesures symboliques visant à assurer une réparation morale aident l'État à remplir son devoir de mémoire. Des tribunaux internationaux chargés des droits de l'homme ont invité des États à prendre des mesures concrètes, notamment à présenter publiquement des excuses pour des violations commises dans le passé, ériger des monuments commémoratifs rappelant un massacre, publier l'arrêt concerné dans la presse nationale et rebaptiser des rues ou des parcs en leur donnant le nom des victimes. Comme suite à un arrêt rendu en 2006 par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, le Pérou a rebaptisé la rue principale de Pucapaccana-Lambrasniyocc, qui est devenue l'« avenue Bernabé Baldeón-García », en hommage au Président d'une communauté qui avait été torturé et tué par des membres des forces armées en septembre 1990. Les souvenirs partagés peuvent favoriser la cohésion sociale et contribuer ainsi à renforcer la capacité de résilience face aux atrocités criminelles. En particulier, les lieux de mémoire sont des espaces où les personnes touchées par la violence peuvent rendre hommage aux victimes et cultiver leur souvenir.

56. Les mesures que les États prennent pour mieux faire connaître les violations commises dans le passé prennent diverses formes. Au Cambodge, le musée du génocide Tuol Sleng est le mémorial de la prison de sécurité 21, centre de détention secret utilisé par le régime des Khmers rouges depuis sa montée en puissance en 1975 jusqu'à son déclin en 1979 pour détenir, interroger, torturer et éliminer les personnes qualifiées d'« ennemis politiques » du régime. Au Chili, le Musée de la mémoire et des droits de l'homme, qui a été créé en 2010, diffuse des informations sur les violations systématiques des droits de l'homme commises pendant la dictature militaro-civile, soit de 1973 à 1990, et replace ces violations dans le contexte des événements similaires qui se sont produits en Amérique latine. En Équateur, les mesures prises pour faire face aux violations commises dans le passé, y compris les crimes contre l'humanité et les violations flagrantes des droits de l'homme, ont été axées non seulement sur les poursuites, mais aussi sur le travail de mémoire, le but étant d'assurer une réparation intégrale aux victimes. Parmi les formes symboliques de réparation visant à prévenir la répétition des violations, on peut citer la fresque intitulée « Grito de la Memoria » (le cri de la mémoire), qui rend hommage aux victimes en Équateur et en Amérique latine et rappelle que la quête permanente de vérité et justice est une nécessité.

57. En outre, pour accomplir leur devoir de mémoire, des États ont institué des journées nationales de commémoration d'événements survenus dans le passé afin de créer des occasions de sensibiliser le public à ces événements et à l'importance de la prévention, ainsi que de rendre hommage aux victimes. L'ONU a également célébré certaines de ces journées. En 2015, l'Assemblée générale a proclamé le 9 décembre Journée internationale de commémoration des victimes du crime de génocide, d'affirmation de leur dignité et de prévention de ce crime. Cette journée marque aussi l'anniversaire de l'adoption de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide et constitue une bonne occasion de faire connaître la Convention et son importance pour la lutte contre le crime de génocide et la prévention de celui-ci, ainsi que de se souvenir des victimes et d'honorer leur mémoire.

V. Conclusion et recommandations

58. Investir dans la prévention est le seul moyen durable de respecter l'engagement résumé par les mots « plus jamais », qui est au cœur même du mandat et des principes de l'ONU. Une approche axée sur la prévention des atrocités doit être l'un des éléments essentiels des activités de prévention que les États mènent afin de protéger leur population contre les atrocités criminelles les plus graves. Le Secrétaire général prie instamment les États Membres de faire de la prévention l'une de leurs priorités aux niveaux tant national que régional et international, en appliquant les mesures ci-après.

A. Capacités au niveau national

59. En ce qui concerne les capacités au niveau national, les États devraient :

a) Adhérer aux principaux instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression des atrocités criminelles et à la protection des populations, en particulier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, appliquer ces instruments et, en particulier, veiller à ce que les atrocités criminelles et l'incitation à la commission de ces actes soient définies comme des infractions pénales dans leur droit interne ;

b) Redoubler d'efforts pour garantir l'établissement des responsabilités en cas d'atrocités criminelles en créant des mécanismes internes permettant aux victimes d'exercer leur droit à un recours effectif, et en abrogeant les dispositions instaurant des délais de prescription, des amnisties et des immunités faisant obstacle à l'ouverture de poursuites contre des fonctionnaires, y compris des membres des forces de sécurité, et d'autres personnes soupçonnées d'atrocités criminelles ;

c) Réexaminer et renforcer les dispositions constitutionnelles, si nécessaire, afin de garantir la protection des droits fondamentaux de l'homme, reconnaître la diversité de la population et accorder expressément une protection aux différents groupes, y compris aux minorités ethniques ou religieuses ;

d) Procéder à une évaluation à l'échelon national des capacités de résilience et des risques existants en utilisant le cadre d'analyse des atrocités criminelles. Cette évaluation devrait être périodique, porter sur l'ensemble du système, viser notamment à détecter les groupes vulnérables et prévoir l'organisation de consultations avec les acteurs de la société civile et des groupes, dont des représentants d'associations de femmes et de jeunes. On pourrait notamment déterminer si un soutien international pourrait renforcer les capacités nationales de prévention des atrocités et, le cas échéant, quelle forme devrait prendre ce soutien ;

e) Renforcer la capacité des institutions nationales de prévenir les atrocités criminelles ou d'y mettre fin. En ce qui concerne particulièrement les forces nationales de sécurité, les États devraient : créer des mécanismes civils transparents, responsables et démocratiques de surveillance civile habilités à examiner les questions budgétaires ; recruter des personnes issues de groupes de population très divers à tous les niveaux ; promouvoir le professionnalisme chez les agents en tenue ; élaborer des programmes visant à améliorer les relations avec les collectivités locales ; vérifier les antécédents des fonctionnaires afin de s'assurer qu'ils n'ont pas participé à des atrocités criminelles dans le passé et démettre de leurs fonctions ceux qui en ont perpétré ; dispenser une formation sur le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme et la collecte de preuves d'atrocités criminelles ; mettre en place des procédures opérationnelles relatives à l'utilisation de la force et d'armes à feu qui soient conformes aux normes internationales ; et incorporer les normes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme dans la législation militaire nationale et créer des mécanismes disciplinaires internationaux et d'autres mécanismes de responsabilisation afin de faire face aux violations commises par les membres des forces de sécurité ;

f) Appuyer les initiatives de la société civile qui contribuent à la prévention des atrocités criminelles. Dans ce contexte, participer à la mise en œuvre du Plan d'action à l'intention des responsables et des acteurs religieux en vue de prévenir l'incitation à la violence pouvant conduire à des atrocités criminelles ;

g) S'associer aux initiatives régionales ou sous-régionales existantes de prévention des atrocités ou en lancer. Le Secrétaire général encourage les États qui sont déjà membres des mécanismes ou des réseaux d'alerte rapide mis en place au niveau régional ou sous-régional à faire en sorte que ceux-ci adoptent une approche axée sur la prévention des atrocités ;

h) Continuer de collaborer avec les Conseillers spéciaux du Secrétaire général pour la prévention du génocide et pour la responsabilité de protéger afin d'élaborer des solutions permettant de renforcer l'action de la société civile en matière de prévention des atrocités criminelles. Les États Membres devraient systématiquement réexaminer et, le cas échéant, renforcer leurs capacités de réaction civile précoce visant à prévenir les atrocités, et investir davantage de ressources et apporter un appui politique plus important dans ce domaine ;

i) Inviter le Conseiller spécial pour la prévention du génocide à rendre compte des situations préoccupantes dans lesquelles il existe des éléments constitutifs d'un risque de génocide et d'autres atrocités criminelles devant les organes concernés, dont le Conseil de sécurité et le Conseil des droits de l'homme, et prendre des mesures en conséquence, en employant tous les moyens dont on dispose pour prévenir les atrocités criminelles et renforcer les capacités internationales d'établissement des responsabilités pour ces crimes ;

j) Veiller à ce que le Conseil des droits de l'homme continue de prêter attention aux signes avant-coureurs des génocides ou d'autres atrocités potentielles liés à la violence et intervienne à un stade précoce afin de prévenir l'escalade des tensions, et à ce qu'il utilise des outils tels que les missions d'établissement des faits et les commissions d'enquête pour appuyer les activités de prévention et d'établissement des responsabilités devant la loi en cas d'atrocités criminelles ;

k) Tirer parti des mécanismes du Conseil des droits de l'homme en adressant des invitations permanentes aux procédures spéciales concernées et en collaborant avec elles, ainsi qu'en faisant figurer dans les rapports nationaux soumis au titre de l'Examen périodique universel une évaluation des mesures prises pour faire face aux risques et renforcer la capacité de résilience des sociétés afin de prévenir la commission d'atrocités criminelles ;

l) Collaborer avec les organes conventionnels, notamment en soumettant régulièrement les rapports attendus et en donnant suite aux recommandations qui contribuent à la prévention des violations des droits de l'homme et, en particulier, des atrocités criminelles.

B. Sensibilisation et éducation

60. En ce qui concerne la sensibilisation et l'éducation, les États devraient :

a) Veiller à ce que les systèmes éducatifs tiennent compte de la diversité ethnique, nationale et culturelle de la société et faire de leurs politiques un exemple en matière d'inclusion et adopter des matériels et des méthodes pédagogiques reflétant les valeurs associées aux droits de l'homme, en particulier le respect de la diversité, l'inclusion, l'égalité entre citoyens et la non-discrimination ;

b) Dans le cadre de la promotion des activités de sensibilisation aux droits de l'homme, diffuser des informations sur les principes énoncés dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, en accordant une attention particulière aux aspects qui ont trait à la prévention ;

c) Reconnaître les atrocités criminelles auxquelles des agents de l'État ont participé et faire en sorte que des enseignements portant sur ces violations soient dispensés dans les écoles. À cette fin, promouvoir le lancement d'initiatives pédagogiques et la publication de manuels scolaires et d'autres documents afin de garantir que les atrocités criminelles commises dans le passé soient relatées de manière factuelle et exhaustive. Ces thèmes pourraient être abordés dans les cours d'histoire, d'éducation aux droits de l'homme ou d'éducation à la citoyenneté mondiale ;

d) Continuer d'accomplir un travail de mémoire et cultiver le souvenir des atrocités commises dans le passé afin de prévenir d'autres atrocités criminelles en sensibilisant la société et lui rappelant son devoir collectif résumé par les mots « plus jamais » ;

e) Déployer des efforts pour prévenir toute utilisation abusive d'Internet et des médias sociaux ayant pour but de diffuser des discours de haine susceptibles de pousser des individus à commettre des actes de violence. Pour ce faire, faire usage des médias sociaux pour informer et sensibiliser le public à la paix et à la citoyenneté mondiale, et encourager les médias, y compris les plateformes des médias sociaux, à adopter des codes et des normes déontologiques prévoyant que les normes et les principes du droit international des droits de l'homme doivent être respectés.
